

## CONVENTION DE GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DES FORAGES D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SENAS

### ENTRE

La commune de Sénas, dont l'Hôtel de Ville est, Place Victor Hugo 13560 Sénas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe GINOUX,

### ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est 58, Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1321-2 alinéa 3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 Janvier 2007 autorisant l'ancienne communauté d'Agglomération Agglopolo Provence à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable et déterminant les périmètres de protection des captages de la Cabre situés sur la commune de Sénas, et notamment son article VII,

Vu Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 21 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sénas en date du .....

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la gestion des 2 captages de la Cabre sur la commune de Sénas, la présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gratuit, des parcelles n°0024 (#1) et n°0029 (#2) section CD appartenant à la commune de Sénas, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**Article 2** : la Métropole Aix-Marseille-Provence, acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol pour la surface ainsi délimitée.

**Article 3** : la Métropole Aix-Marseille-Provence, s'engage à informer la commune de tous travaux effectués dans le périmètre de protection immédiate des captages.

**Article 4** : la commune s'engage à maintenir le terrain ainsi délimité libre de toute occupation autre pendant la durée de la présente convention de mise à disposition du terrain communal.

**Article 5** : la présente convention entre en vigueur à la date de sa notification et durera tant que l'exploitation des forages bénéficiera d'une autorisation préfectorale.

**Article 6** : la présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas d'une cessation de l'exploitation des forages.

Pour accord,

Fait en deux exemplaire, le .....

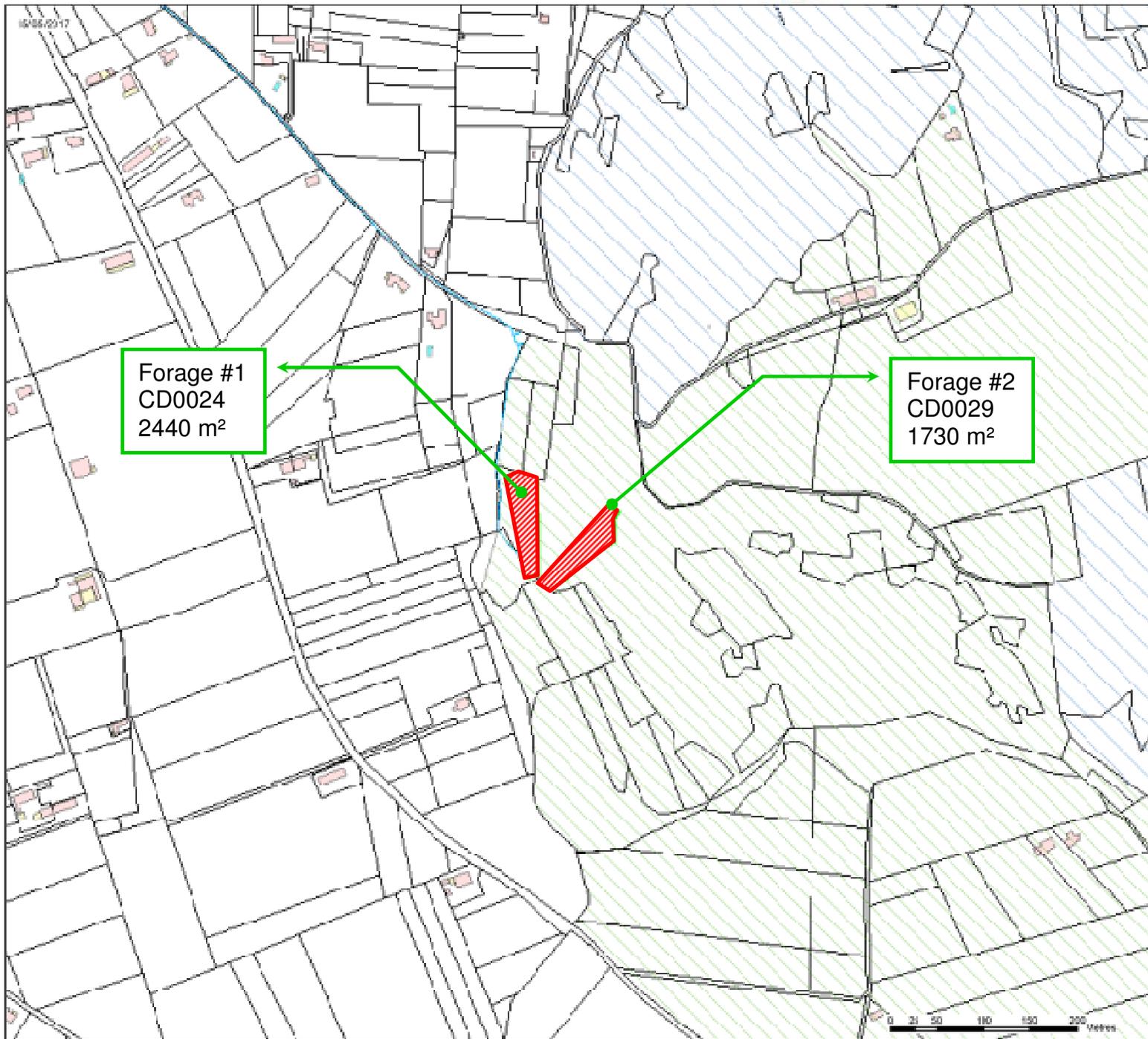
Lu et approuvé,  
Pour la commune de Sénas,

Lu et approuvé,  
Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Le Maire,  
M. Philippe GINOUX

Le Président,  
M. Jean-Claude GAUDIN

Source :  
Direction Générale des Eaux, © Cadastre, tous les droits réservés.



**Légende**

-  Protection immédiate
-  Protection rapprochée
-  Protection étendue
-  Eau potable - équipement
-  Eau potable - canalisat.
-  Assessement - Out. pom.
-  Assessement - canalisat.

